



ARRÊTÉ

| | |
|---|--|
| <p>Dossier : AT 030281 24 N0003 Déposé le : 21/11/2024 <u>Adresse des travaux</u> : PLACE DE LA MAIRIE 30730 SAINT MAMERT DU GARD <u>Nature des travaux</u> : Démolition et reconstruction de la cantine scolaire</p> | <p><u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 3 0 8 2 9</p> <p>MAIRIE DE ST MAMERT DU GARD REPRÉSENTÉ(E) PAR MADAME BERGOGNE CATHERINE PLACE DE LA MAIRIE 30730 SAINT MAMERT DU GARD -FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----</p> |
| <p><u>Affaire suivie par</u> : Estelle RICHARD. - 0466630080 - urbanisme@leinsgardonnenque.fr</p> | |

Le Maire de la Commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

Vu les articles L111-7-6 et suivants, les articles R 111-19-31 à R111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

Vu les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

Vu le Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de AUTORISATION DE TRAVAUX sur ERP sus-visée ;

Vu le rapport d'instruction du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque annexé au présent arrêté;

Vu l'avis favorable de la sous-commission accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 17/12/2024;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 21/02/2025.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

Article 2

Cette autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Article 3

Copies des avis de tous les services consultés sont annexées au présent arrêté.

| | |
|--|---|
| | <p>Fait à SAINT-MAMERT-DU-GARD, le 26/02/2025</p> <p>Pour le Maire, L'adjoint délégué à l'urbanisme, S. ROSSIGNOL</p>  |
|--|---|

Information relative aux voies et délais de recours :

Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).